

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09318P0084 du 13/04/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0084, relative à la réalisation d'un projet de projet d'aménagement d'un éco-quartier (Le Petit Flory) sur la commune de Vedène (84), déposée par Commune de VEDENE, reçue le 02/03/2018 et considérée complète le 02/03/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un éco-quartier comprenant:

- environ 192 logements pour une surface de plancher de 16 435 m²,
- 408 places de stationnement,
- la voirie d'environ 1 000 ml.
- un cheminement doux,
- un ensemble d'espaces verts,
- des structures de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- de favoriser et maîtriser la réalisation d'habitations mixtes dont 50% en logements sociaux.
- de créer un paysage de qualité avec des espaces publics.
- de réaliser un plan de circulation privilégiant les modes de déplacement doux ;

Considérant l'importance du projet sur une superficie de 4,2 ha :

Considérant la localisation du projet sur des friches agricoles en zone 1 AU du PLU ;

Considérant que le projet se traduit par:

- · une modification des écoulements hydrauliques,
- une augmentation de la circulation automobile,
- la consommation d'espaces agricoles ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions.
- les sols par artificialisation de surfaces importantes,
- la gestion des eaux pluviales,
- l'augmentation de trafic et sa pollution induite ;

### Arrête:

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un éco-quartier (Le Petit Flory) situé sur la commune de Vedène (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de VEDENE.

Fait à Marseille, le 13/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

# Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

#### - Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## 2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).